



REGLEMENT SUR LE SERVICE D'EAU POTABLE ET LE SERVICE DES EGOUTS RELATIF AUX TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU SOUTERRAINS TERRITORIAUX DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

CHAPITRE 01	en vertu de l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales, le S.T.C. des Cantons de l'Estrie a compétence à l'égard des travaux dans ces souterrains.
CHAPITRE 02	en vertu de son règlement, le S.T.C. des Cantons de l'Estrie est autorisé par l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales à intervenir de son plein droit dans les travaux dans ces souterrains.
CHAPITRE 03	le S.T.C. des Cantons de l'Estrie est autorisé par le présent règlement à intervenir dans la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur afin de procéder à l'entretien de son réseau de ses égouts et de réaliser ses opérations connexes par les travaux et en vertu de la compétence déléguée par le règlement municipal local.
CHAPITRE 04	pour permettre aux producteurs agricoles de recevoir un accès de son accès aux cours d'eau (S.T.C.) de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur afin que ces producteurs puissent accéder à ces cours d'eau.
CHAPITRE 05	en vertu de son règlement, le S.T.C. des Cantons de l'Estrie est autorisé par l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales à intervenir de son plein droit dans les travaux dans ces souterrains.

CHAPITRE 06 - Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, à l'exception de ceux qui sont régis par le règlement municipal local.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les conditions de passage des véhicules sur les cours d'eau (S.T.C.) de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, afin de garantir l'accès des véhicules agricoles aux cours d'eau et de garantir l'accès des véhicules agricoles aux cours d'eau (S.T.C.) des Cantons de l'Estrie.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau (S.T.C.) situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, à l'exception de ceux qui sont régis par le règlement municipal local.

ARTICLE 4 TERRITOIRES CONCERNÉS

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

ARTICLE 5 PORTÉE DES COURS

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau (S.T.C.) de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, à l'exception de ceux qui sont régis par le règlement municipal local.

Règlement adopté par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur le 15 novembre 2011.